

## Sommaire

- [Les dernières décisions du CDJ](#)
- [Faut-il un intérêt \(direct\) à agir pour introduire une plainte auprès du CDJ ?](#)
- [Pourquoi les décisions du CDJ ne sont-elles pas susceptibles d'appel ?](#)
- [« Newsinfluenceurs » : le CDJ auditionné au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#)
- [EMFA : le CDJ retenu comme représentant du secteur des médias consulté par le Media Board](#)
- [« Caroline Carpentier, au croisement du droit et de la déontologie journalistique » \(Studiobus\)](#)
- [CDJM \(France\) : plainte fondée contre la chronique « Gaza : La défaite du réel »](#)
- [Vu du Québec : la déontologie n'impose pas l'équilibre](#)

## Les dernières décisions du CDJ

Le CDJ a rendu une décision sur plainte lors de sa seconde réunion d'avril (25-58). Cette plainte, jugée partiellement fondée, portait sur un article de *L'Echo* consacré aux offres remises par plusieurs cabinets de consultance pour une étude devant orienter les choix stratégiques de la RTBF à l'horizon 2030. Après examen, le CDJ a considéré que si les informations publiées étaient conformes aux faits, le média avait cependant omis de solliciter le droit de réplique d'un (ex-)administrateur de la RTBF mis en cause dans l'article.

## Lire les décisions d'avril (2)

**Faut-il un intérêt (direct) à agir pour introduire une plainte auprès du CDJ ?**



© Cost.

Pour faire très court... non ! Contrairement à de nombreux homologues européens (Belgique néerlandophone, Danemark, Estonie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni...), le CDJ n'accepte pas uniquement les plaintes de personnes ayant un « intérêt direct à agir », soit de personnes directement concernées par la production qu'elles mettent en cause. Quelle est la raison d'être de ce champ d'application considérablement large ?

## Lire l'analyse sur LinkedIn

## Pourquoi les décisions du CDJ ne sont-elles pas susceptibles d'appel ?

PLAINTe  
NON fONDÉE



© Cost.

La critique n'est pas nouvelle : pourquoi le CDJ, à l'instar d'autres conseils de presse, ne permet pas d'appel de ses décisions ? Que se passe-t-il si le secrétariat général – dans sa première analyse d'une plainte – ou le Conseil (lorsqu'il doit trancher entre plainte fondée et non fondée) commet une erreur d'appréciation ? Depuis 2023, le Règlement de procédure répond bel et bien à cette problématique...

**Lire l'analyse sur LinkedIn**

**Existe-t-il une échelle des « condamnations » au CDJ ?**

« Newsinfluenceurs » : le CDJ auditionné au Parlement de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



Les 31 mars et 12 mai, le CDJ a été auditionné – aux côtés de l’AJP, du CSA et du CSEM – par la Commission Médias du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la question des « newsinfluenceurs », terme auquel on préférera celui de « créateurs de contenus d’information » (ou d’actualité). La secrétaire générale de l’instance Muriel Hanot a notamment eu l’occasion d’y rappeler que le CDJ, dont la définition du journalisme est fonctionnelle et non professionnelle, est bel et bien compétent à l’égard de ces « nouveaux » acteurs de l’information, bien qu’ils suscitent encore peu d’intérêt – comprenez, de plaintes – dans le chef du grand public. De son côté, le secrétariat général du Conseil poursuit son travail de sensibilisation et de formation, qui porte déjà ses fruits : des acteurs concernés ont ainsi formulé pour certains une demande d’adhésion à l’AADJ/CDJ, pour d’autres des conseils déontologiques.

**Visionner l’audition du 31 mars**

**Visionner l’audition du 12 mai**

## EMFA : le CDJ retenu comme représentant du secteur des médias consulté par le Media Board



© Impress

Le 8 mai, l'AADJ/CDJ a appris qu'elle avait été retenue parmi les représentants des secteurs des médias susceptibles d'être consultés par le Media Board conformément à l'art. 12 de l'EMFA, aux côtés de plusieurs membres (Allemagne, Chypre, Finlande, Flandre, Irlande, Pays-Bas) de l'AIPCE, l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe, ainsi que du Réseau des Médias de proximité et de la Fédération européenne des journalistes. L'AADJ/CDJ se réjouit du rôle donné à l'autorégulation journalistique dans le processus de contrôle des médias à l'échelle européenne et se tient donc prête à toute consultation future...

**[Lire le post sur LinkedIn](#)**

« Caroline Carpentier, au croisement du droit et de la déontologie journalistique » (Studiobus)



© Lara Herbinia

Avocate au barreau de Bruxelles et spécialiste en droit des médias et en droit d'auteur, Caroline Carpentier est membre du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) depuis 2014. Son profil au croisement du droit et de la déontologie journalistique fait d'elle un véritable atout pour la catégorie « société civile » du CDJ et les groupes de travail de l'instance, parmi lesquels (à venir bientôt) un projet sur les relations entre presse, police et justice... Découvrez son interview pour Studiobus, le média du Master en journalisme de l'ULiège !

**Lire l'interview**

CDJM (France) : plainte fondée contre la chronique « Gaza : La défaite du réel »



© CDJM

Le CDJM a déclaré fondée une saisine portant sur une chronique de C. Fourest relative au traitement médiatique de la guerre à Gaza diffusée sur LCI en décembre 2025, intitulée « Gaza : La défaite du réel ». Le Conseil français a en effet estimé que la journaliste avait manqué de prudence dans ses démonstrations, reprenant des affirmations partisans sans distance critique, dans trois passages soulevés par la partie plaignante concernant i) la présentation d'un vidéaste palestinien, ii) la description des critères utilisés par l'ONU pour évaluer le risque de famine à Gaza et iii) la reprise d'une décision de la Cour internationale de justice. Selon le CDJM, l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a donc été enfreinte sur ces points.

### Lire la décision

**Vu du Québec : la déontologie n'impose pas l'équilibre**



© Conseil de presse du Québec

Dans une décision récente, le Conseil de presse du Québec a considéré qu'un article qui se concentrait sur deux candidats opposés dans une élection alors qu'une troisième force politique y participait également n'avait pas enfreint la déontologie. Le Conseil a constaté d'une part que l'article avait pour angle la confrontation répétée entre les deux candidats et d'autre part que le point de vue de chacun était clairement exposé. L'occasion de rappeler que « Lors d'une couverture électorale, la déontologie n'impose pas aux médias de donner la parole à tous les candidats ; ils ont la liberté éditoriale de faire des choix en fonction de l'angle de traitement retenu ».

### Lire la décision

**Rendez-vous en juin pour la prochaine newsletter !**

---

**Le Conseil de déontologie journalistique, créé en 2009, est l'organe d'autorégulation des médias francophones et germanophones de Belgique. Il est composé de représentants des éditeurs des médias, des journalistes, des rédacteurs en chef et de la société civile. Il exerce trois missions principales : information, médiation (*ombudsman*) et autorégulation (avis, décisions, directives, recommandations).**



**Vous désinscrire de la newsletter ?**

**Envoyez un mail à [cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be) avec l'objet « désinscription »**

**© Résidence Palace — rue de la Loi, 155, bte 103 — 1040 Bruxelles**

**Copyright © 2025 CDJ/AADJ, All rights reserved.**

**Vous recevez cette lettre d'information car vous vous êtes inscrits par email**

**Our mailing address is:**

**CDJ/AADJ**

**Rue de la Loi 155 bte 103**

**Bruxelles 1040**

**Belgium**

**[Add us to your address book](#)**

**Want to change how you receive these emails?**

**You can [update your preferences](#) or [unsubscribe from this list](#).**

